

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CP/MHL

26 DEC. 1994

02151  
PAC

**Le Préfet de l'AIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant création d'une zone de protection des biotopes  
du Marais des Bidonnes à DIVONNE les BAINS**

- VU les articles L.211-1, L.211-2, L.215-1 à L.215-6 du Code Rural ;
- VU les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 31 août 1994 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 juin 1994 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de DIVONNE les BAINS en date du 26 mars 1990 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de DIVONNE les BAINS du 31 janvier 1994 concernant la définition du périmètre à protéger ;

Considérant que le Marais des Bidonnes, inclus dans la zone des marais de la Versoix, situés de part et d'autre de la frontière franco-suisse, constituant un espace naturel d'un grand intérêt biologique, justifie la protection du territoire considéré ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN ;

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**- A R R Ê T E -**

**I - DELIMITATION**

Article 1er : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces citées en annexe, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de *Marais des Bidonnes*.

Cette zone est située sur la commune de DIVONNE les BAINS (parcelles voir liste annexée)

La surface totale couverte par l'arrêté est de 42 hectares, consultable sur le plan cadastral ci-joint.

**II - MESURES de PROTECTION**

1°) La Circulation

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux sauf pour les propriétaires, leurs ayants-droit et les services publics en nécessité de service,
- les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir des chemins ruraux,
- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les chemins ruraux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, ou d'entretien des espaces naturels,
- par les propriétaires ou leurs ayants-droit,

La pratique du vélo tout terrain est interdite.

Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Toute manifestation sportive est interdite.

2°) Les activités agricoles, pastorales et forestières

Article 3 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes, le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, la destruction des talus, haies, chemins ruraux, chemins creux sont interdits sauf dérogation préfectorale accordée après avis du comité consultatif,

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers, pour les opérations d'entretien des installations de signalisation ou de balisage, à des fins de sécurité,
- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit,
- le droit d'arracher, de défricher ou de mettre fin à la destination forestière des terrains est subordonné, dans les cas visés à l'article L.311.2 du Code Rural, à l'obtention d'une autorisation préfectorale accordée dans le respect de la procédure définie aux articles L.311.1 et suivants, et R.311.1 et suivants du Code Rural,
- toutes les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation selon la procédure définie aux articles L.130-1 et suivants, R.130-1 et suivants du Code Rural sauf pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- les plantations et reboisements sont interdits à l'exception de ceux effectués avec des essences végétales spontanées ou allochtones autorisés, après avis du comité consultatif.

### 3°) Les pollutions de toutes natures

Article 4 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux,
- de rejeter des eaux usées.

### 4°) Les constructions et installations

Article 5 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux et celles liés aux activités agricoles, pastorales, forestières,
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'informations, sentier de découverte, mirador ...),
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

## **III - SANCTIONS**

Article 6 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## **IV - GESTION DU MILIEU**

Article 7 : Il est créé un comité consultatif du territoire protégé présidé par le Préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par décision du Préfet. Il comprend des représentants :

- 1°) des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers,
- 2°) d'Administrations et d'Etablissements Publics concernés,
- 3°) d'Association de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseurs.

Le comité se réunit une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 8 : Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement du territoire, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté.

Il établit le plan de gestion et d'aménagement des biotopes du périmètre défini par le présent arrêté.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel.

Il propose au Préfet l'organisme gestionnaire du territoire protégé.

## **V - PUBLICITE**

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de GEX, M. le Maire de la commune de DIVONNE les BAINS, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- ✓ M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération de l'AIN pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Mme la Présidente de Ain-Nature FRAPNA, 25 Rue Guynemer à BOURG EN BRESSE,
- M. le Président de l'Association pour la connaissance de la flore du Jura - Mairie de THOIRY,
- M. le Président de l'Association Gessienne de Défense de la Nature, B.P. 5 - 01360 SAINT GENIS POUILLY.

Le présent arrêté sera en outre affiché dans la commune de DIVONNE les BAINS et publié au Recueil des Actes Administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 19 DEC. 1994

Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre LACROIX

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



*Lacroix*

DIVONNE H1	BOURG-en-BRESSE, le 19 DEC. 1994	Le Préfet Pour le Préfet Le Chef de Bureau délégué					
117	Merlebot	PA 4	0	31	68	M. MOSSIERE Gaston M. MOSSIERE Maurice M. MOSSIERE Pierre Alexandre COMMUNE DIVONNE COMMUNE DIVONNE COMMUNE DIVONNE Mme SILHOL Isabelle, Nancy Mme SILHOL Isabelle, Nancy M. DE LORIOU Jean Pierre M. DE HALLER Edouard M. VON HALLER Renaud	01220 GRILLY 01220 GRILLY 5 Rue du Salève ANNEMASSE 68 Rue Escudier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
118	Merlebot	PA 4	0	29	32	M. MUGNIER Alfred	Bois d'Ely CRASSIER (CH)
119	Merlebot	PA 4	0	34	50	M. MUGNIER John	79 Ave d'Aire GENEVE
120	Merlebot	PA 4	0	35	90	US/Me GROS PIRON Charles née VIBERT Hélène NLP/M. GROS PIRON Guy	13 Chemin de Pinchat CAROUGE
121	Merlebot	PA 4	0	26	80	M. MUGNIER Alfred	BOGIS BOSSEY (CH)
122	Merlebot	PA 4	0	80	70	M. ROSSIER Robert	BOGIS BOSSEY (CH)
123	Merlebot	PA 4	0	95	80	M. BORNJET Ernest	CRASSIER (CH)
126	Le Merais	PA 4	1	60	80	Melle BROCHER Marie	BOGIS BOSSEY (CH)
127	Le Merais	PA 4	1	61	20	M. BROCHER Gustave	Agence DUMIER, 16 R. Longevial GENEVE (CH)
128	Les Grands Prés	L 1	0	51	0	M. MUGNIER Albert	BOGIS BOSSEY (CH)
129	Les Grands Prés	L 1	0	5	20	M. MUGNIER Louis	BOGIS BOSSEY (CH)
130	Les Grands Prés	L 1	0	3	47	M. BOY John	BOGIS BOSSEY (CH)
131	Les Grands Prés	L 1	0	28	40	M. MUGNIER Auguste	BOGIS BOSSEY (CH)
132	Les Grands Prés	L 1	0	7	40	M. MUGNIER Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)
133	Les Grands Prés	L 1	0	4	93	M. DE LORIOU Jean Pierre	BOGIS BOSSEY (CH)
134	Les Grands Prés	L 1	0	33	60	M. BOY JOHN	BOGIS BOSSEY (CH)
135	Les Grands Prés	L 1	0	10	30	M. BORNJET Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)
136	Les Grands Prés	L 1	0	8	80	M. MUGNIER Alfred	BOGIS BOSSEY (CH)
137	Les Grands Prés	L 1	0	9	0	M. ROSSIER Robert	BOGIS BOSSEY (CH)
138	Les Grands Prés	L 1	0	13	70	M. MUGNIER John	BOGIS BOSSEY (CH)
139	Les Grands Prés	L 1	0	7	55	M. MUGNIER Auguste	BOGIS BOSSEY (CH)
140	Les Grands Prés	L 1	0	17	90	M. MUGNIER Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)
141	Les Grands Prés	L 1	0	8	80	M. DE LORIOU Jean Pierre	BOGIS BOSSEY (CH)
142	Les Grands Prés	L 1	0	9	70	M. BOY JOHN	BOGIS BOSSEY (CH)
143	Les Grands Prés	L 1	0	25	0	M. BORNJET Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)
144	Les Grands Prés	L 1	0	16	60	M. MUGNIER Alfred	BOGIS BOSSEY (CH)
145	Les Grands Prés	L 1	0	5	53	M. ROSSIER Robert	BOGIS BOSSEY (CH)
146	Les Grands Prés	L 1	0	11	7	M. MUGNIER John	BOGIS BOSSEY (CH)
147	Les Grands Prés	L 1	0	28	80	M. MUGNIER Auguste	BOGIS BOSSEY (CH)
148	Les Grands Prés	L 1	0	21	90	M. MUGNIER Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)
149	Les Grands Prés	L 1	0	22	80	M. DE LORIOU Jean Pierre	BOGIS BOSSEY (CH)
150	Les Grands Prés	L 1	0	23	60	M. BOY JOHN	BOGIS BOSSEY (CH)
151	Les Grands Prés	L 1	0	9	70	M. BORNJET Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)
152	Les Grands Prés	L 1	0	25	0	M. MUGNIER Alfred	BOGIS BOSSEY (CH)
153	Les Grands Prés	L 1	0	16	60	M. ROSSIER Robert	BOGIS BOSSEY (CH)
154	Les Grands Prés	L 1	0	5	53	M. MUGNIER John	BOGIS BOSSEY (CH)
155	Les Grands Prés	L 1	0	11	7	M. MUGNIER Auguste	BOGIS BOSSEY (CH)
156	Les Grands Prés	L 1	0	28	80	M. MUGNIER Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)
157	Les Grands Prés	L 1	0	21	90	M. DE LORIOU Jean Pierre	BOGIS BOSSEY (CH)
158	Les Grands Prés	L 1	0	22	80	M. BOY JOHN	BOGIS BOSSEY (CH)
159	Les Grands Prés	L 1	0	23	60	M. BORNJET Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)
160	Les Bidonnes	L 1	0	74	30	M. MUGNIER Alfred	BOGIS BOSSEY (CH)
161	Les Bidonnes	L 1	0	72	0	M. MUGNIER Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)
162	Les Bidonnes	L 1	0	36	0	M. MUGNIER Auguste	BOGIS BOSSEY (CH)
163	Les Bidonnes	L 1	0	36	0	M. DE LORIOU Jean Pierre	BOGIS BOSSEY (CH)
164	Les Bidonnes	L 1	0	37	60	M. BOY JOHN	BOGIS BOSSEY (CH)
165	Les Bidonnes	L 1	0	49	30	M. BORNJET Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)
166	Les Bidonnes	L 1	0	33	80	M. MUGNIER Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)
167	Les Bidonnes	L 1	0	15	80	M. MUGNIER Alfred	BOGIS BOSSEY (CH)
168	Les Bidonnes	L 1	0	16	90	M. RESPINGER Jean Eugène	BOGIS BOSSEY (CH)
169	Les Bidonnes	L 1	0	16	90	Me CHAPUIS Louise (née SAGE) Me SALLAZ Marie (née BERNARD) M. PATROUX Louis Henri M. MARTIN Robert Charles M. GREYAZ Joseph Arthur M. CROCHAT René Louis M. HUTIN François M. GUILLOT Charles René Me ROMAND Charles (née DUYERNAÏ Hélène) Mlle BONNEFOY Aimée Marie M. ET Me DUBOULT Jean Paul (née HERMATAIN)	Collonge Bellefève GENEVE (CH) 74350 COPPONEX 10 Ave du Giffre 74100 ANNEMASSE Villard DIVONNE 12 Pl. Pertemps DIVONNE La Tourmerie DIVONNE 10 Bd de Ficus 75012 PARIS 6 Ch Monastier NYON (CH) Vaud 4 Gd Montfleury VERSOIX (CH) Vaud Vésenex DIVONNE Saint Gix DIVONNE

VU  
pour être annexé  
à mon arrêté du 19 DEC. 1994

BOURG-en-BRESSE, le 19 DEC. 1994

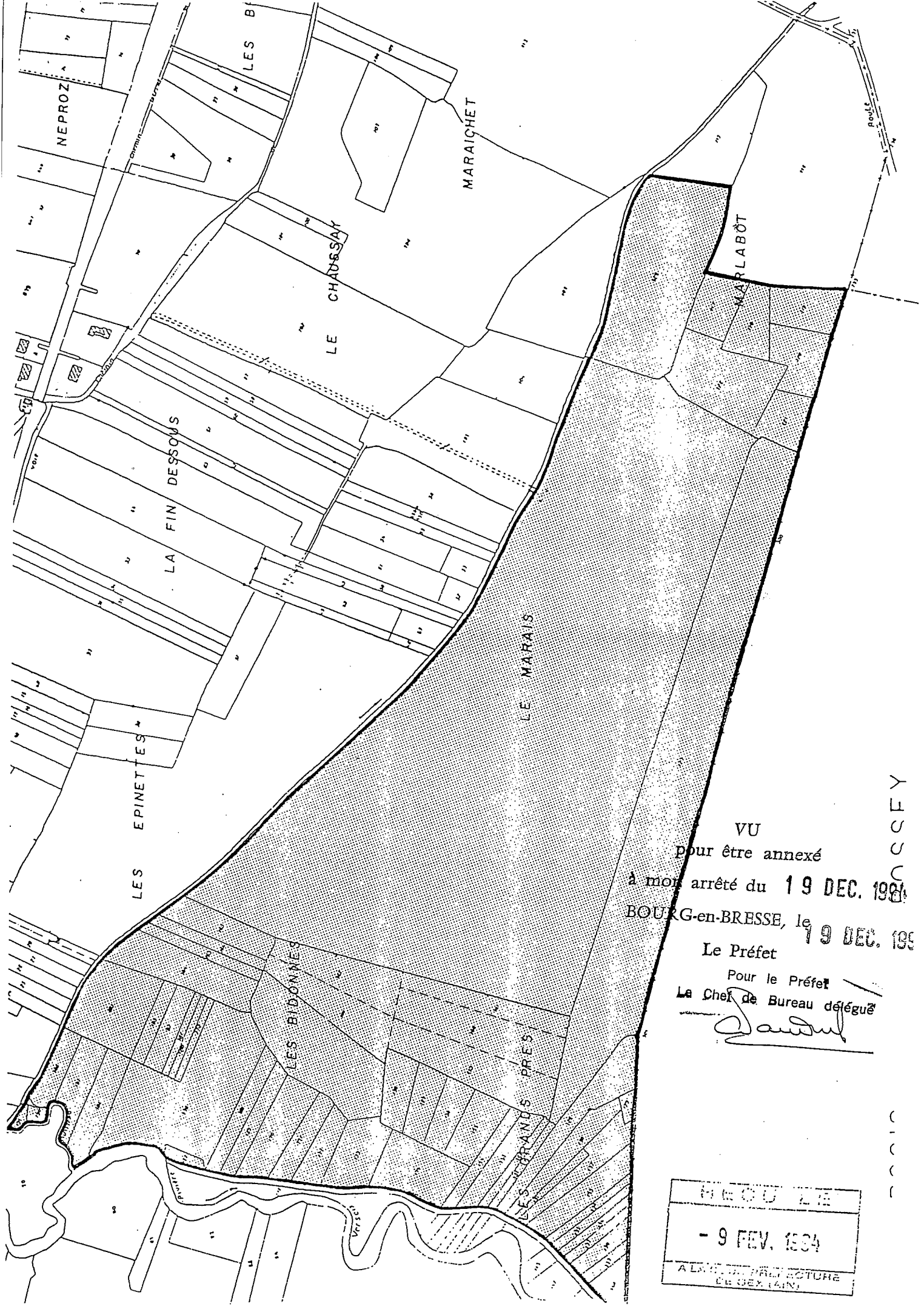
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué  
*Chaudry*

APCB LES BIDONNES - COMMUNE DE DIVONNE

COMMUNE		PARCELLE	RENDIT	NAT.	CL.	SUPERFICIE		PROPRIETAIRES		ADRESSE
DIVONNE	H1					HEC	ARE	CA		
		170	Les Bidonnes	L	1	0	41	20	M BESSON Paul et copropriétaires	Pce 4 Vents DIVONNE
		171	Les Bidonnes	L	1	0	22	10	M. BURNET Hubert	Les Tourrettes 06330 CHATEAUNEUF DE CONTES
		172	Les Bidonnes	L	1	0	22	30	DE HALLER Edouard	79 Ave d'Aire GENEVE CH
		173	Les Bidonnes	L	1	0	37	20	VON HALLER Renaud US/M. DUBOUT Germain NUJ/Me TOUSTOUJ René née DUBOUT Gisèle	13 Ch. Finchat CAROUGE CH Vésenex DIVONNE Vésenex DIVONNE
		174	Les Bidonnes	L	1	0	49	80	M Le Comte D'Haussonville de Cléron	Chateau de Coppet COPPET (CH)
		177	Les Bidonnes	L	1	0	5	90	M. Le Comte D'Haussonville de Cléron	Chateau de Coppet COPPET (CH)
		178	Les Bidonnes	L	1	1	61	68	M. Me GROS PIRON Michel (née QUINAT Fernande) M. DANCET Jules Melle BONNEFOY Aimée Marie M DANCET Jules	Crossy DIVONNE BOREX (CH) Vaud Vésenex DIVONNE BOREX (CH) Vaud Crossy DIVONNE Crossy DIVONNE
		179	Les Bidonnes	L	1	0	7	30	US/Me DUBOUT Marius (née PERRIER Yvonne)	BOREX (CH) Vaud Vésenex DIVONNE BOREX (CH) Vaud Crossy DIVONNE Crossy DIVONNE
		180	Les Bidonnes	L	1	0	7	30	NUJ/M. DUBOUT René Philippe	BOREX (CH) Vaud Vésenex DIVONNE BOREX (CH) Vaud Crossy DIVONNE Crossy DIVONNE
		181	Les Bidonnes	PA	4	0	7	30	NUJ/Me CRETON Fleury (née DUBOUT Hugnette) Me PRODHAM Louis (née SAGE Marcelle)	BOREX (CH) Vaud Vésenex DIVONNE BOREX (CH) Vaud Crossy DIVONNE Crossy DIVONNE
		182	Les Bidonnes	L	1	0	20	20	Me ROMAND Charles née DUVERNAY Hélaïre US/Me GROS PIRON Charles née VIBERT Hél.	11, Av. du soleil d'or VILLEFRANCHE/MER R. Voltaire DIVONNE Gd Montfleury VERSOIX (CH)
		183	Les Bidonnes	L	1	0	13	70	NUJ/M. GROS PIRON Guy	Albère DIVONNE DIVONNE
		184	Les Bidonnes	L	1	0	61	90	M. PELICHET Edmond Albert	01170 CESSY Vésenex DIVONNE Vésenex DIVONNE
		185	Les Bidonnes	L	1	0	69	50	US/M. ANTHONIOZ BLANC Aristide NU/Me DEHARTE Jacques née ANTHONIOZ BLANC Yvonne	Vésenex DIVONNE 112 Rte de Chêne CHENE BOUGERIES (CH)
		186	Les Bidonnes	L	1	0	34	30	Melle DUBOUT Solange	Vésenex DIVONNE
		187	Les Bidonnes	L	1	0	28	60	Me GALISSARD DE MARNAC Gisèle née BERTHOUT VAN BERCHEM M. DUBOUT Thierry M. DUBOUT Philippe	Le St Georges, 8 Ch. du Gué FERNEY Vésenex DIVONNE
		188	Les Bidonnes	L	1	0	21	30		
		191	Les Bidonnes	BT	5	0	3	50		
		190	Les Bidonnes	BT	5	0	4	0		

TOTAL SUPERFICIE	427768	%
DONT COMMUNE	195815	45,8%
DONT PROPRIETAIRES	231953	54,2%

VU  
pour être annexé  
à mon arrêté du 09 DEC. 1994  
BOURG-en-BRESSE, le  
Le Préfet 10 DEC. 19  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué



VU  
 pour être annexé  
 à mon arrêté du 19 DEC. 1934  
 BOURG-en-BRESSE, le 19 DEC. 1934

Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 Le Chef de Bureau délégué  
*Jaudou*

RECUEIL  
 - 9 FEV. 1934  
 A LA CLERKE DE LA PREFECTURE  
 DE BOURG EN BRESSE